

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : [info@ville-pont-audemer.fr](mailto:info@ville-pont-audemer.fr)

7 – Finances Locales

7 – 10 Divers

N° 437.2024

## ARRETE DU MAIRE

### NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu l'arrêté n°115-2018 en date 6 février 2018 instituant une régie de recettes pour le conservatoire à rayonnement communal.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 février 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux ;

Vu l'article du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 08/04/2024.

### **ARRETE**

Article 1 : Mme Boucher Marie-Pascale, domiciliée 32 place Louis Gillain 27500 Pont Audemer, est nommée régisseur de recettes pour le Conservatoire à Rayonnement Communal, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions précisées dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Boucher sera remplacée par Monsieur Roulière Damien, domicilié 698 Grande Rue 14880 Hermanville-sur-Mer.

Article 3 : Madame Boucher est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 euros.

Article 4 : Madame Boucher percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur Roulière ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur et le suppléant sont conformément à la législation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur et son suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 9 : le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n°116-2018, en date du 28/11/2023.

Fait à Pont Audemer, le 24/04/2024

Le Maire



  
Alexis Darmois